

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème Bureau –

Référence à rappeler: DAGE/2

A V I S M O D I F I C A T I F

DOSSIER AVIS N°1 bis

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **22 janvier 2009** prises sous la présidence de **M. Guillaume DEDEREN**, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord, représentant Monsieur le Préfet empêché,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 et suivants, ainsi que R. 751-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102 ;

Vu l'article L.122-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L 2122.17, L 2122.18, L 2122.20 et L2122.25 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 par lequel M. le Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume DEDEREN en qualité de Secrétaire général Adjoint de la Préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord n°33 du 3 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C - du Nord ;

Vu le permis de construire déposé le 2 décembre 2008 en mairie de Roncq par la SARL FONCIFRAIS pour la réalisation d'un magasin spécialisé en produits alimentaires frais à l'enseigne « **LE CARRE DES HALLES** » d'une surface totale de vente de 985 m², en bordure du Boulevard d'Halluin à **RONCQ** ;

Vu la saisine de la CDAC en date du 23 décembre 2008, reprise sous la référence **AVIS N°1**, sollicitée par délibération du conseil municipal de RONCQ en date du 17 décembre 2008, afin que celle-ci formule un AVIS sur cette demande de permis de construire,

Vu les pièces transmises par le demandeur du permis de construire pour éclairer les membres de la CDAC sur son projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale de l'Equipeement, ainsi que les conclusions de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes sur la zone de chalandise du projet ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. LOOSVELDT, représentant de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. DHONDT, représentant M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes

Vu l'avis du 27 janvier 2009 de la CDAC du 22 janvier 2009 portant sur le projet susvisé,

Considérant une erreur matérielle a été commise dans l'antépénultième considérant de cet avis; qu'il y a lieu de lire « en engendrant un afflux supplémentaire de 700 véhicules /jour..... » au lieu de « en engendrant un afflux supplémentaire de véhicules sur une voirie dénombrant déjà 700 véhicules/jour..... » et de modifier en conséquence l'avis rédigé ; le reste demeurant inchangé,

Considérant que la CDAC peut être saisie pour émettre un avis sur les projets d'aménagement commercial compris entre 300 et 1000 m², envisagés dans une commune de moins de 20.000 habitants et nécessitant un permis de construire. Dans cette hypothèse, elle peut être consultée par le maire de la commune d'implantation du projet par délibération motivée du conseil municipal.

Considérant que toutes ces conditions cumulatives sont réunies dans le dossier d'instruction du permis de construire déposé le 2 décembre en mairie de Roncq par la SARL FONCIFRAIS pour la réalisation d'un magasin spécialisé en produits alimentaires frais à l'enseigne « **LE CARRE DES HALLES** » d'une surface totale de vente de 985 m², en bordure du Boulevard d'Halluin à **RONCQ**

Considérant que dans ce cadre, la CDAC se prononce sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce,

Considérant que le projet envisagé est compatible avec les dispositions du schéma directeur valant schéma de cohérence territoriale,

Considérant que l'implantation envisagée dans une zone quasi exclusivement réservée au secteur automobile n'apparaît pas la plus appropriée,

Considérant qu'en engendrant un afflux supplémentaire de 700 véhicules/jour, ce projet en modifiera la desserte et occasionnera des problèmes non seulement d'accessibilité au site envisagé mais surtout de sécurité,

Considérant qu'en conséquence, le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial ;

A EMIS :

Un avis défavorable sur le permis de construire susvisé,
par **6 votes défavorables** sur les **6 membres présents**, la ville de Neuville en Ferrain et le Conseil Général n'ayant pu être représentés,
un avis favorable n'étant acquis qu'à condition de recueillir la majorité absolue des membres présents.

Ont voté contre le projet :

- M. Michel PETILLON, Adjoint au Maire de la Commune d'implantation, **RONCQ**,
- M. Jacques MUTEZ, Conseiller de la ville la plus peuplée, **LILLE**,
- M. Michel VAN TICHELEN, Adjoint à la Maire de **TOURCOING**, Commune appartenant à la **zone de chalandise**,
- Mlle Emilie REPUSSEAU, personnalité qualifiée dans le domaine de la **consommation**,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée dans le domaine de **l'aménagement du territoire**,
- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée dans le domaine du **développement durable**.

Conformément à l'article L752-4 du code de commerce, le permis de construire, déposé le 2 décembre 2008 en mairie de Roncq par la SARL FONCIFRAIS pour la réalisation d'un magasin spécialisé en produits alimentaires frais à l'enseigne « **LE CARRE DES HALLES** » d'une surface totale de vente de 985 m², en bordure du Boulevard d'Halluin à **RONCQ**, **ne peut être délivré.**

Cet avis peut faire l'objet, à l'initiative du demandeur, d'un recours devant la CNAC-Dcaspl – Bureau Equipement Commercial-Secrétariat CNAC, 3-5 rue Barbet de Jouy – 75353 PARIS 07 SP, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

A LILLE, le

LE PREFET

Président de la commission départementale
d'équipement commercial,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN